



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/50/L.37  
6 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
PREMIÈRE COMMISSION  
Point 70 i) de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : MESURES VISANT À FREINER  
LE TRANSFERT ET L'EMPLOI ILLICITES D'ARMES CLASSIQUES

Afghanistan, Afrique du Sud, Sri Lanka, Turkménistan et Zimbabwe :  
projet de résolution

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites  
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et 48/75 H du 16 décembre 1993 et 49/75 M du 15 décembre 1994 relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans un nombre croissant de cas, le transfert illicite d'armes classiques est étroitement lié aux actes dangereux que constituent le recrutement, l'emploi, le financement et l'entraînement de mercenaires, de terroristes et d'enfants-soldats,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, en particulier dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue également que des mesures sérieuses, sincères et efficaces prises par les pays pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques, eu égard aux caractéristiques propres à chaque région, renforceront la sécurité de tous les États concernés et contribueraient à la paix, à la sécurité et à la coopération économique aux niveaux régional et international,

1. Invite les États Membres :

a) À prendre les mesures coercitives voulues pour prévenir l'exportation illégale d'armes classiques à partir de leurs territoires;

b) À fournir promptement au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre sur-le-champ des mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte qu'il soit mis immédiatement fin aux transferts illicites d'armes;

2. Prie la Commission du désarmement :

a) D'accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions, eu égard à la présente résolution;

b) D'étudier des mesures visant à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques et de faire rapport à ce sujet, en tenant compte des problèmes concrets des différentes régions du monde;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De suivre l'application efficace de la présente résolution;

b) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, ainsi que sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

c) D'étudier, dans la limite des ressources existantes, à la demande des États Membres intéressés, les possibilités de rassembler les armes transférées illégalement, compte tenu de l'expérience dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et des vues exprimées par les États Membres, et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les résultats de son étude;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

-----